

ARRÊTÉ N° A-P-ME-2019-228

Portant réglementation de l'entretien des pieds de murs

Le Maire de la Commune Nouvelle de Montrevault-sur-Èvre,
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'environnement
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-7
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-17
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Maine Et Loire
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 février 2016, N° 2016-035-8.8, portant sur l'entretien des pieds de murs dans le plan de gestion de l'herbe

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en oeuvre des dispositions législatives sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 : Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie "pied de mur" en limite d'espaces ouverts au public, en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental du Maine et Loire.

Article 2: Le nettoyage concerne le balayage et le desherbage du pied de mur par l'emploi de techniques respectueuses de l'environnement réalisé par arrachage ou binage
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit depuis le 1° janvier 2019 pour les particuliers et depuis 2017 pour les collectivités.

Article 3: Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchèterie. Il est défendu d'évacuer les déchets dans les bouches d'égout ou avaloirs.
L'abandon de végétaux sur l'espace public est interdit.

La commune pourra facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets au propriétaire ou au locataire.

Article 4 : Les habitants sont autorisés à fleurir ou à végétaliser leur pied de mur.
Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la commune nouvelle de Montrevault sur Evre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes pendant 2 mois à compter de son affichage en mairie,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous- préfet de l'arrondissement de Cholet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montrevault sur Evre.

Publié le :

Fait à Montrevault-sur-Èvre,
Le 9 mai 2019
Le Maire,
Alain VINCENT

